



CIRCULAIRE N° 00734

DU 19/01/2004

Objet : Ajout à la circulaire n° 724
Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne
en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de
handicap

Réseaux : Tous
Niveaux et services : *Fond et Sec Spéc – Sec Ord*

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française,

POUR INFORMATION:

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique ;
- Aux membres du service d'Inspection,

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Signataire(s) : Pierre HAZETTE
Gestionnaires : Cabinet du Ministre – cellule enseignement spécial
Personne – ressource : Françoise GENTILHOMME (02/213.17.10)

Mots-clés : Service d'aide à l'intégration

Duplicata :

Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange

rue de la Neuville 1 à 4500 HUY

Tél : 085/26.13.61

Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau

avenue de la Victoire 28 à 6840 NEUFCHATEAU

Tél : 061/27.71.41

Mercredi 18 février à la salle Unesco

Cité administrative de l'Etat, rue Royal 204 à 1000 BRUXELLES

Tél : 02/210.56.80

à 9h15

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-joint, l' **accord de coopération, concernant les conventions et commissions de soutien à l'intégration scolaire**, signé par les ministres compétents. Le texte ayant été voté par les deux Parlements respectifs est maintenant applicable. En annexe, vous trouverez également les formulaires de demande de soutien à l'intégration scolaire.

Il s'agit d'organiser, dans le respect des législations respectives, des projets d'intégration scolaire pour des jeunes handicapés.

Certains enfants présentent des caractéristiques qui rendent leur intégration à l'école difficile ou même qui les privent de tout accès à un enseignement. Ceci constitue un déni de droit car l'instruction est garantie par la Constitution belge. Il était donc impératif d'aider les enfants concernés à entrer ou à rester dans le circuit scolaire prévu et obligatoire de 6 à 18 ans.

A cet effet, les nouveaux services d'aide à l'intégration (SAI), dont l'action est principalement extérieure à l'école et au temps scolaire, peuvent apporter une aide résiduaire au jeune pendant le temps scolaire, quand cela s'avère indispensable pour qu'il poursuive ou entame la scolarité, chaque élève aidé bénéficiant en outre du personnel paramédical des écoles d'enseignement spécial.

Les commissions décrites à l'article 5 ont été mises en place et peuvent donc commencer à examiner les demandes qui leur seront adressées, après que les administrations les aient instruites. Les demandes doivent être introduites auprès des administrations :

- **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**
Service de l'Intégration scolaire Quartier des Arcades bloc D 3^{ème} étage
Boulevard Pachéco 19 bte 0
1010 Bruxelles.
- **Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**
Accueil & Hébergement Monsieur A.GODEFROIT
21, rue de la Rivelaine
6061 Charleroi

1.La convention :

Elle est signée par **trois** partenaires : l'école, le SAI, le jeune et/ou son représentant légal.

Elle **doit** préciser au moins les points suivants :

1° La nature de la collaboration ;

2° La motivation de la nécessité d'un apport spécialisé par le SAI ;

3° Le lieu de sa pratique ;

4° La durée des prestations fournies par les différents intervenants ;

5° Le mode et le rythme d'évaluation de la collaboration ;

6° La mise en évidence de la cohérence des projets individuels scolaire et du service

7° Le nom du référent dans l'établissement scolaire.

8° La durée de la convention (maximum un an)

Elle ne **peut** être reconduite qu'avec l'accord de la commission.

Elle peut être dénoncée avec un préavis égal à 1/3 de la durée prévue, préavis durant lequel des dispositions doivent être prises pour maintenir la scolarité du jeune dans l'attente d'une solution alternative.

2. La procédure à suivre :

L'établissement scolaire (en collaboration avec le PMS) et le service d'aide à l'intégration élaborent un projet de convention, en **concertation** avec le jeune et sa famille.

Une **demande** (sur formulaire dont modèle en annexe), signée par un représentant de l'établissement scolaire, par un représentant du service d'aide à l'intégration de l'AWIPH et par le jeune et/ou son représentant légal, est alors introduite auprès des administrations reprises en page 1, avec, en annexe, :

A. SI LE JEUNE EST DÉJÀ TITULAIRE D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- Une copie de la décision d'intervention de l'AWIPH
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document que les **demandeurs** jugeraient utiles à la prise de décision.

B. SI LE JEUNE NE DISPOSE PAS D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- La décision provisoire de l'Agence ou, dans l'attente d'une décision de l'AWIPH, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande auprès de l'Agence
- Un document délivré par un organe habilité prouvant l'existence d'un handicap (uniquement si le jeune est inscrit en enseignement ordinaire -fondamental ou secondaire-)
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document utile à la décision visée, notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé.

Les demandes sont instruites par les administrations de l'Agence et de l'Enseignement et communiquées, avec proposition, à la commission concernée.

La commission n'examine les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations. Et elle statue dans le délai d'un mois.

3. Commentaires.

- a. La procédure est différente selon que le jeune est détenteur d'une décision de l'Agence ou non. Une décision d'une autre entité fédérée avec laquelle un accord de coopération est conclu est assimilée à une décision de l'Agence (Région de Bruxelles-capitale, Communautés flamandes et germanophones).

- b. Le protocole d'intégration est celui visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995 ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm
- c. L'attestation d'un centre pluridisciplinaire est celle mentionnée à l'article 56 §2 point d) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 ;
- d. Les commissions ne doivent examiner les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations ; ceci afin d'assurer un traitement rapide des demandes. Pour accélérer davantage la procédure, il est possible d'adresser la demande auprès des deux administrations en même temps.
- e. Les annexes de l'accord de coopération contiennent les différents formulaires de demande à remplir. Au cas où la place y laissée libre pour les réponses et pour autant que leur contenu ne soit pas modifié, ces formulaires peuvent être recopiés.
- f. **Les services d'aide à l'intégration sont susceptibles de travailler avec tous types d'écoles, tous réseaux confondus, avec l'enseignement spécialisé ou ordinaire, fondamental ou secondaire, selon les situations. C'est le besoin du jeune qui prévaut.**

4.Procédure d'urgence.

Aucune procédure d'urgence n'a été prévue car il faut un minimum de connaissance de l'enfant et une concertation intense entre les parties pour établir la convention. S'il apparaît qu'il faut agir vite, la procédure prévoit de commencer le travail avec un minimum de renseignements (cf. article 9 de l'accord).

Une certaine souplesse sera adoptée dans les premiers temps : le travail prévu avec un enfant pourra commencer dès la rentrée avec ou sans accord d'une commission, pour autant qu'une demande recevable ait été introduite auprès d'une administration pour faire avaliser un projet de convention scolaire. Une demande est recevable si elle répond aux conditions et est introduite selon la procédure prévue.

La commission avalisera ou infirmera le projet ultérieurement sans que les promoteurs et acteurs du projet soient pénalisés pour la période précédant la notification d' une décision négative dont le retard ne peut leur être imputé.

5.Responsabilité.

Les intervenants des SAI sont couverts lors des prestations prévues par cet accord car elles font partie de leurs missions.

Chaque membre du personnel participant à l'exécution d' une convention de soutien à l'intégration scolaire (enseignant ou intervenant du SAI) relève de sa propre autorité fonctionnelle et hiérarchique.

6. Renseignements complémentaires.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

- A. Enseignement :Monsieur G.LACROIX 02/210 56 90
- B. AWIPH : Monsieur A.GODEFROIT 071/205 859

Par ailleurs, des séances d'information sont organisées conjointement par les cabinets des ministres concernés. Vous y êtes cordialement invités et pourrez y poser les questions que vous souhaitez concernant la collaboration mise en place, la procédure et les Commissions de soutien à l'intégration scolaire. Vous choisissez le lieu et la date qui vous conviennent le mieux. :

Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange

Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau.

**Mercredi 18 février à la salle Unesco
Cité administrative de l'Etat 1000 Bruxelles**

à 9h15

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE EN MATIERE D'INTEGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92 bis, §1^{er} ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique ;

Vu l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés ;

Vu l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président, Hervé HASQUIN, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, Jean-Marc NOLLET, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, Pierre HAZETTE, et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, Françoise DUPUIS,

Le Collège de la Commission communautaire française représenté par son Président, Eric TOMAS, et le Membre du Collège en charge de la politique des personnes handicapées, Willem DRAPS.

ont convenu ce qui suit

Chapitre Premier. Définitions

Article 1er . Au sens du présent accord, on entend par :

1 ° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;

3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées créé par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998;

4° intervenant : centre de jour pour enfants scolarisés, service d'accompagnement, centre de réadaptation fonctionnelle et service d'accompagnement pédagogique, agréés par le Collège de la Commission communautaire française en vertu des arrêtés précités;

5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgés de 2 ans 1/2 à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui peut bénéficier des services spécifiés au point 4°, conformément aux arrêtés précités;

6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé complémentaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécial est rendue difficile en raison de son handicap.

Art.3. §1^{er}. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Art.4. Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Chapitre III : Coopération

Art.5. § 1^{er}. L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs,
2. de moyens,
3. de modalités d'évaluation,
4. de durée ; la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2. Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention.

§3. Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise par les intervenants visés à l'article 1er, 4°, en concertation avec la commission visée à l'article 6, pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée. Cette solution est communiquée à la commission visée à l'article 6 pour information.

§4. La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§5. Dans le mois de sa signature, la convention est envoyée à la Commission visée à l'article 6 et au Centre psycho-médico-social concerné pour information

Art. 6. §1^{er}. Il est créé une Commission dénommée : « Commission d'organisation de l'intégration scolaire » à la fois pour l'enseignement spécial et pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire et supérieur.

§2. La Commission est composée des dix membres suivants :

1° un président choisi de commun accord par le Membre du Collège ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences, par le Ministre ayant l'Enseignement spécial et l'enseignement secondaire ordinaire dans ses compétences, par le Ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses compétences et par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences;

2° deux vices-présidents dont le premier est choisi par le Membre du Collège ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences et le deuxième est choisi conjointement par le Ministre ayant l'Enseignement spécial et l'Enseignement secondaire ordinaire dans ses compétences, par le Ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses compétences et par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences ;

3° deux représentants du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées », créé par le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997;

4° un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement spécial visé à l'article 18 de la loi du 6 juillet 1970 ;

5° un représentant choisi conjointement par les Ministres ayant l'enseignement dans leurs compétences pour les Conseils généraux suivants :

a - le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire visé à l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire,

b - le Conseil général de concertation pour l'enseignement fondamental ordinaire visé à l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une Ecole de la réussite dans l'enseignement fondamental

c - le Conseil Général des Hautes Ecoles visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles et les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles ;

6° un membre du service bruxellois ;

7° un membre de l'administration représentant l'enseignement spécial ;

8° un membre de l'administration représentant l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur ;

§3. La Commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur commun qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

Art.7. La Commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et qui formule des propositions d'amélioration. Celui-ci est remis au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française pour le 1er mars de chaque année.

La Commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique d'intégration, au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 8. Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans.

Fait à Bruxelles, le 2004, en six exemplaires.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président chargé des Relations internationales,

Hervé HASQUIN

Le Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Jean-Marc NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège

Eric TOMAS

Le Membre du Collège en charge de la Politique des personnes handicapées

Willem DRAPS

Services d'Aide à l'Intégration

Matricule	Institution	Date Ouverture	CA f	Adresse	CP	Ville
MAH355	ITINERAIRES	1999	49	Rue des Combles, 50	606 1	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
MAH369	L'ETRIER	01/11/200 1	32	Chemin de la Justice, 19	646 0	CHIMAY
MAH381	LA RENOUÉE (Le Brasier)	01/07/200 0	59	Rue de Maubeuge, 73- 75	656 0	ERQUELINNES
MAH380	LE TRAIT D'UNION (CPESM)	01/07/200 0	21	Rue du Temple, 2	701 1	GHLIN
MAH395	HORIZONS	01/10/200 2	24	Rue Grégoire Wincqz, 96	706 0	SOIGNIES
MAH352	LE PASSEUR	1999	39	Rue des Puits l'Eau, 36	750 0	TOURNAI
MAH382	LE REBOND SAINTE-GERTRUDE	01/09/200 0	32	Rue Isidore Hotton, 41	780 0	ATH
MAH350	LE TREMPIN	01/01/199 8	20	Rue Winston Churchill, 25-27	402 0	BRESSOUX
MAH404	CERF VOLANT	01/04/200 3	9	Rue du Soleil Levant, 5	142 0	BRAINE-L'ALLEUD
MAH417	LE TANDEM	01/08/200 3	29	Rue du Palais, 46	480 0	VERVIERS

MAH415	LE CASTILLON	01/07/200 3	12	Rue de la Malogne, 3	710 0	LA LOUVIERE
MAH413	LE RESSORT	01/06/200 3	24	Rue Croisette, 6	701 2	FLENU
MAH414	JEAN WIART	01/06/200 3	20	Rue Cromboully, 74B	653 0	THUIN
MAH423	SAINT-FRANCOIS	01/09/200 3	30	Rue de l'Institut, 30	500 4	BOUGE
MAH420	PERSPECTIVES	01/09/200 3	28	Rue de la Colline, 1	500 0	NAMUR
MAH419	LE BOIS MARCELLE	01/09/200 3	22	Rue de Nalinnes, 632	600 1	MARCINELLE
MAH421	IRHOV	01/09/200 3	30	Rue Monulphe, 80	400 0	LIEGE 1
MAH424	LE CHEMIN	01/09/200 3	7	Drève des 10 mètres, 36	141 0	WATERLOO
MAH422	I.M.P. PROVINCIAL	01/09/200 3	20	Rue Nouvelle, 28	676 0	ETHE
MAH367	CLAIRVAL	01/06/200 0	22	Route de Hotemme, 5	694 0	BARVAUX-SUR- OURTHE
MAH402	L'ENVOL	01/06/200 3		Domaine des Croisiers, 2	482 1	ANDRIMONT
MAH349	LE SOLEIL BLEU	01/01/199 8	25	Rue du Grupont, 23	687 0	SAINTE-HUBERT